



3580 Route du Bassin Maritime
Port 3580
CS 62109

Commune de GRANDE-SYNTHÉ
59376 DUNKERQUE CEDEX 1

Note de présentation des deux projets : enquête publique du 3 mai 2021 au 4 juin 2021

A la fin des années 1960, le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) a construit plusieurs appontements délimitant des darses, similaires au secteur du présent projet. Ces infrastructures reposaient sur les conditions d'exploitation portuaires de l'époque qui autorisaient d'envisager de faire du transbordement direct entre des navires de grandes tailles (accostés sur la face nord des appontements, là où le tirant d'eau est le plus important) et des navires de plus petites tailles ou des barges (accostés sur la face sud des appontements, là où le tirant d'eau est plus faible). Les conditions d'exploitation portuaires actuelles ne permettent plus de faire attendre les navires de grande taille, ce qui rend obsolète ce type de darse conduisant le GPMD à combler progressivement les darses de ce type sur son territoire.

L'objectif des travaux du GPMD est donc de transformer un aménagement portuaire existant et devenu obsolète, La darse située entre le Quai de Grande Synthe (QGS) et l'appontement QP2, de façon à pouvoir disposer d'une nouvelle surface de terre-plein qui sera être mise à disposition de la société NORD CÉRÉALES dans le cadre d'un contrat d'occupation du domaine portuaire et ainsi permettre le développement de l'activité de cette société.

A ce titre, la société NORD CÉRÉALES projette pour 2021, la construction de deux silos de stockage d'un volume total de grains de 57 867 m³ bord à quai permettant de traiter différents trafics à l'import et à l'export.

La construction de ces silos rend ainsi nécessaire le comblement partiel de la darse entre le QGS et l'appontement QP2, de façon à permettre la création d'une surface utile d'environ 9 000 m² de terre-plein supplémentaire.

Conformément à l'article L.122.1, du code de l'environnement « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ». Les travaux du GPMD, comblement partiel de la darse entre le QGS et l'appontement QP2, et les travaux de Nord Céréales, construction d'entrepôts de stockage, concourent ainsi à un projet global au sens du Code de l'Environnement, projet soumis par ailleurs à étude d'impact unique. Conformément à l'article L.181-10 du Code de l'Environnement, il a donc été décidé de réaliser une enquête publique unique. »
